

GE_GERICHTE ACPR/130/2023 vom 17. Oktober 2022

GE Cour de justice, 2022-10-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_130_2023

FR: GE_GERICHTE ACPR/130/2023 du 17 octobre 2022

IT: GE_GERICHTE ACPR/130/2023 del 17 ottobre 2022

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits – les formalités de notification (art. 85 al. 2 CPP) n'ayant pas été observées – (385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

La recourante reproche au Ministère public de n'être pas entré en matière sur sa plainte pénale pour lésions corporelles simples et menaces.

- 5/9 - P/19838/2022

E. 3.1

Une ordonnance de non-entrée en matière est immédiatement rendue s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs d'une infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis (art. 310 al. 1 let. a CPP). Selon la jurisprudence, cette disposition doit être appliquée conformément à l'adage "in dubio pro duriore" (arrêt 6B_1456/2017 du 14 mai 2018 consid. 4.1 et les références citées). Celui-ci découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et 2 al. 1 CPP en relation avec les art. 309 al. 1, 319 al. 1 et 324 CPP ; ATF 138 IV 86 consid. 4.2) et signifie qu'en principe, un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés par le Ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le Ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un certain pouvoir d'appréciation (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 ; 138 IV 86 consid. 4.1.2).

E. 3.2

L'art. 123 CP réprime les lésions du corps humain ou de la santé qui ne peuvent être qualifiées de graves au sens de l'art. 122 CP. Cette disposition protège l'intégrité corporelle et la santé tant physique que psychique. Elle implique une atteinte importante aux biens juridiques ainsi protégés (ATF 134 IV 189 consid. 1.1 ; plus récemment, arrêt du Tribunal fédéral 6B_1283/2018 du 14 février 2019 consid. 2.1). L'art. 123 CP concerne les pathologies psychiques, lorsqu'elles revêtent une certaine importance. D'après la

jurisprudence, il faut tenir compte du genre et de l'intensité de l'atteinte, d'une part, et, d'autre part, de son impact sur le psychisme de la victime. Un simple trouble passager du sentiment de bien-être ne suffit pas. Par contre, une atteinte objectivement propre à générer une réelle souffrance psychique aux effets relativement durables et importants peut caractériser des lésions corporelles. On ne doit néanmoins pas tenir compte de la sensibilité particulière de la victime, mais se référer aux effets que pourrait produire l'atteinte en cause sur une personne moyenne placée dans une situation identique, en prenant en considération l'âge de la personne visée, son état de santé et le contexte social dans lequel elle évolue (ATF 134 IV 189 consid. 1.4 ; M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), Code pénal - Petit commentaire, 2e éd., Bâle 2017, n. 7 ad art. 123). Provoquer la création d'un état dépressif peut être qualifié de lésions corporelles (B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. I, 3e éd., Berne 2010, n. 14 ad art. 123 CP). Le comportement de l'auteur de l'infraction doit être la cause naturelle et adéquate des lésions corporelles simples subies par la victime (B. CORBOZ, op. cit., n. 16 ad art. 123 CP). L'infraction est intentionnelle, cette intention devant porter sur tous les éléments constitutifs de l'infraction, mais le dol éventuel est suffisant (ATF 119 IV 1 consid. 5a ; ATF 103 IV 65 consid. 1.2).

- 6/9 - P/19838/2022

E. 3.3

L'art. 180 al. 1 CP réprime le comportement de celui qui, par une menace grave, aura alarmé ou effrayé une personne. Sur le plan objectif, l'art. 180 al. 1 CP suppose la réalisation de deux conditions. Premièrement, il faut que l'auteur ait émis une menace grave, soit une menace objectivement de nature à alarmer ou à effrayer la victime. On tient compte de la réaction qu'aurait une personne raisonnable, dotée d'une résistance psychologique plus ou moins normale, face à une situation identique (ATF 122 IV 97 consid. 2b p. 100 ; ATF 99 IV 212 consid. 1a p. 215 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_578/2016 du 19 août 2016 consid. 2.1). L'exigence d'une menace grave doit conduire à exclure la punissabilité lorsque le préjudice évoqué apparaît objectivement d'une importance trop limitée pour justifier la répression pénale. En second lieu, il faut que la victime ait été effectivement alarmée ou effrayée, peu importe que les menaces lui aient été rapportées de manière indirecte par un tiers. Elle doit craindre que le préjudice annoncé se réalise. L'infraction est intentionnelle, le dol éventuel étant suffisant (arrêts du Tribunal fédéral 6B_578/2016 du 19 août 2016 consid. 2.1 ; 6B_871/2014 du 24 août 2015 consid. 2.2.2 ; 6B_820/2011 du 5 mars 2012 consid. 3).

E. 3.4

En l'espèce, quand bien même la question du for (art. 3 al. 1 CP) n'a pas été examinée par le Ministère public, on relèvera qu'il est douteux que la compétence des autorités suisses soit donnée sous cet angle. Ainsi, on ignore d'où les messages litigieux auraient été émis et adressés, étant relevé que ceux mis en exergue dans le pli de la recourante du 24 janvier 2023 l'auraient été depuis le Liban. La recourante aurait en outre été hospitalisée le 6 mars 2022 en France et a accouché, le 20 mai 2022, au Liban. Elle dit par ailleurs avoir séjourné à plusieurs reprises en 2021 au Liban, où on comprend que son compagnon – qui était resté dans ce pays – aurait reçu certains des messages litigieux (cf. notamment pièce 2). Partant, sous l'angle du résultat (art. 8 al. 1 CP) également, le for de la poursuite en Suisse ne semble pas donné. Quoi qu'il en soit, force est de constater qu'indépendamment du fait que la

recourante ne produit aucune pièce attestant de son hospitalisation le 6 mars 2022, le lien de causalité entre cette dernière et les agissements imputés à la mise en cause apparaît manifestement faire défaut. À suivre la recourante, son interrogatoire par la police française, la veille, lui avait occasionné des saignements, tandis qu'elle était enceinte. Quand bien même cette audition lui aurait généré un certain stress, celui-ci n'est pas le fait de la mise en cause mais de la police elle-même. Il n'est pas non plus avéré que sa convocation aurait fait suite à une dénonciation malveillante de la mise en cause à son endroit, la recourante indiquant avoir été entendue comme témoin dans une affaire concernant B_____. La recourante reproche encore à la mise en cause d'être à l'origine, par son comportement, de son accouchement prématuré et la dépression post-partum qui en avait suivi. Or, on constatera que les messages produits, dans lesquels la mise en

- 7/9 - P/19838/2022 cause fait parfois référence, brièvement, à la recourante, ont tous été adressés à B_____ et non pas à cette dernière, de sorte que leur éventuel impact doit être relativisé. Ensuite, leur teneur n'apparaît aucunement menaçante à l'endroit de l'intéressée, tout au plus la mise en cause lui reproche-t-elle de soutenir son ex- conjoint dans son entreprise d'"enlèvement" de leur enfant. Faute de comporter une menace grave, dits messages, même pris dans leur ensemble, ne sauraient réaliser les conditions de l'art. 180 al. 1 CP. Il en va de même du commentaire posté par la mise en cause sur Instagram en relation avec l'ONG fondée par la recourante, qui ne saurait atteindre le degré de gravité que cette dernière voudrait lui prêter. Que la mise en cause ait prétendument été condamnée pour des agissements similaires à l'encontre de la sœur de B_____ n'est aucunement déterminant ici. La recourante ne démontre par ailleurs pas que la mise en cause, hormis l'envoi de quelques messages échelonnés dans le temps et d'un commentaire sur les réseaux sociaux, aurait adopté un comportement pénalement relevant qui aurait, de surcroît, entraîné les conséquences qu'elle décrit sur sa santé. Le simple fait que la mise en cause se soit trouvée ou se trouve encore au Liban, où serait également la recourante, n'est pas non plus de nature à susciter la crainte exprimée par cette dernière pour son intégrité physique et psychique ou celle de son enfant et, partant, ne peut être qualifié d'intrusion ou de harcèlement. Le ressenti de la recourante à cet égard ne saurait se substituer aux circonstances objectives. Les deux messages produits par la recourante le 24 janvier 2023 ne modifient en rien le constat qui précède, compte tenu de leur teneur. Les éléments constitutifs des infractions dénoncées n'étant pas réalisés, c'est à bon droit que le Ministère public a refusé d'entrer en matière sur la plainte pénale.

E. 4

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée et le recours, rejeté.

E. 5

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 800.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03) émoluments de décision inclus. * * * * *

- 8/9 - P/19838/2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.